

REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL APPLICABLE AU DEPARTEMENT DE L'INDRE

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a transféré aux Conseils régionaux les compétences des Départements en matière de transport routier interurbain et scolaire.

A compter du 1^{er} septembre 2017, la Région Centre Val de Loire aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les critères de prise en charge du transport scolaire des élèves domiciliés dans l'INDRE. Il concerne:

- ✓ Les élèves externes ou demi-pensionnaires pour lesquels la Région Centre Val de Loire organise le transport gratuitement à compter du 1^{er} septembre 2017,
- ✓ Les élèves internes pour lesquels la Région Centre-Val de Loire accorde une participation financière aux familles

A – ÉLÈVES EXTERNES - DEMI-PENSIONNAIRES

Article 1^{er}. – PRINCIPES

A compter du 1^{er} septembre 2017, la Région-Centre Val de Loire devient l'organisateur du transport scolaire sur l'ensemble du territoire de l'Indre en dehors du ressort territorial de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole (Autorité Organisatrice de la mobilité).

Le transport est organisé selon les règles relatives à la carte scolaire qui définissent quel établissement (public ou privé sous contrat d'association avec l'État) doit fréquenter un élève en fonction de sa commune de résidence.

Pour bénéficier des transports scolaires, les élèves doivent :

être scolarisés dans un établissement secondaire relevant du secteur scolaire du domicile des familles,

utiliser le service matin et soir tous les jours de classe,

habiter à une distance supérieure à 3 km (zone rurale) ou 5 km (zone urbaine) de l'établissement scolaire public de rattachement,

être scolarisés à l'école maternelle ou primaire de la commune du domicile des familles ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal, en cas de fermeture de classe ou d'école,

Article 2. – BÉNÉFICIAIRES

Sont considérés sous statut scolaire, les élèves :

des cycles primaires (maternelle à CM2),

des cycles secondaires (collège et lycée),

d'enseignement général ou technique, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat (Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture),

des classes préparatoires à l'apprentissage organisées soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie, soit par les Chambres de Métiers, soit par les organismes professionnels ou des associations privées qui ont passé avec l'Etat une convention de coopération pour l'organisation de la formation professionnelle,

fréquentant des Etablissements à vocation de formation professionnelle spécifique en vue de l'obtention du CAP, du Brevet Professionnel et du Baccalauréat professionnel.

Sont exclus du bénéfice de la participation de la Région les élèves relevant de l'enseignement supérieur.

Article 3. – INSCRIPTIONS

L'inscription aux transports scolaire se fait soit :

- ✓ par l'intermédiaire du site internet www.remi-centrevaldeloire.fr ou <http://www.indre.fr/déplacements>
- ✓ en retournant l'imprimé « Demande d'inscription aux transports scolaires » dûment complété à l'adresse et à la date limite indiquée sur le formulaire.
- ✓ Pour les demandes concernant les liaisons train ou autocar TER Centre-Val de Loire, en utilisant obligatoirement le formulaire « Demande de carte d'abonné scolaire sur le réseau SNCF » et en le retournant dûment complété à l'adresse et à la date limite indiquée sur le formulaire.

Si l'inscription aux transports scolaire est déposée après la date limite indiquée sur le formulaire, 10 € de frais de gestion supplémentaire par enfant seront demandés dans la limite de 20 € par représentant légal.

Seuls les motifs indiqués ci-dessous permettent de déroger à la date limite :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, décès parental,...) ;
- orientation tardive subie par l'élève.

○ **Article 4. – FRAIS DE GESTION**

- Les élèves externes et demi-pensionnaires peuvent prétendre à la gratuité pour l'utilisation des transports scolaires avec une participation annuelle pour frais de gestion à hauteur de 25 euros par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal.
- Ce titre de transport permet d'effectuer un seul aller-retour par jour scolaire sur le trajet mentionné sur la carte, entre l'arrêt le plus proche de leur domicile et l'arrêt le plus proche de leur établissement.
- En cas de paiement de frais de gestion supérieur à 50 euros par représentant légal lié à des modalités d'inscription multiples, et dans le cas où la régularisation n'aurait pas été effectuée par la Région par rapprochement des bases avant le 30 octobre, un remboursement du trop versé sera possible sur demande auprès de la Région.
- Aucun autre remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion acquittée ne sera effectué.
- En cas d'anomalie ou de situation particulière (déménagement, changement d'orientation ...) avant la rentrée scolaire, celle-ci peut être signalée au Département jusqu'au 31 août 2017 (ou à compter du 1er septembre 2017 à la Direction des Transports et Mobilités Durables de la Région Centre-Val de Loire) par le représentant légal dans les quinze jours suivant son constat avec production d'un justificatif et restitution de la carte de transport selon le cas.
- Un duplicata pourra être fourni en cas de perte ou de vol. L'élève doit effectuer une demande de renouvellement de carte auprès de la Direction des transports de la Région Centre Val de Loire. Le renouvellement fera l'objet du versement d'une indemnité de 10 €.

Article 5. – ORGANISATION DES CIRCUITS

5-1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les circuits spéciaux sont définis en fonction des seuls élèves ayants droit, en évitant «le porte à porte», compte tenu de la volonté de limiter autant que possible à 1 heure 30 le temps de parcours journalier, sauf cas particuliers dus à la rationalisation de certains circuits.

Le circuit normal de transport scolaire proposé par l'organisateur secondaire tient compte essentiellement de l'itinéraire le plus rationnel.

La Région n'est pas tenue de financer un allongement du circuit de transport scolaire destiné à permettre à certains élèves de prendre le car à proximité de leur domicile.

Lors de l'examen d'une demande d'allongement de circuit, l'appréciation du Département (ou à compter du 1er septembre 2017 de la Direction des transports et Mobilités Durables de la Région Centre-Val de Loire) se fonde sur le coût de cet allongement au niveau kilométrique, sur la durée supplémentaire du transport qui en résulte pour les élèves situés en bout de trajet, et sur les caractéristiques de la voirie à emprunter.

Aucune modification dans le tracé ou dans les arrêts prévus n'interviendra en cours d'année scolaire. Les enfants devront alors se rapprocher d'un point d'arrêt existant proche de leur domicile.

L'octroi d'une dérogation de secteur scolaire accordée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) n'implique pas la prise en charge des transports scolaires.

La Région n'est pas tenue d'organiser ou de prendre en charge un transport spécial si l'établissement scolaire d'accueil est en mesure de recevoir les élèves en internat.

Lorsque la capacité du car le permet, les enfants scolarisés à moins de 3 km (ou de 5km) de leur établissement d'enseignement, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle âgés de 25 ans au plus et, à titre exceptionnel, tout usager non scolaire, peuvent être admis à emprunter le service spécial selon les places disponibles, sans modifier les caractéristiques techniques du circuit existant, sans charges supplémentaires pour la Région et au tarif commercial du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 36 » L'utilisateur doit se munir préalablement d'un titre de transport.

5-2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les élèves de l'enseignement spécialisé dont leur situation médicalement établie n'empêche pas l'utilisation des transports en communs: ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) doivent emprunter, en priorité, les services de transport existants.

En l'absence d'un moyen de transport collectif adapté, ces élèves peuvent bénéficier, après étude de leur dossier par les services du Département jusqu'au 31 août 2017, puis de la Région, d'un transport spécifique adapté à leur situation.

Tout élève de maternelle ou de primaire ne fréquentant pas l'école publique de sa commune ou l'école désignée dans le cadre d'un R.P.I., devra obtenir l'autorisation du Maire de la commune de résidence et celle de l'organisateur local des transports, pour pouvoir emprunter les transports scolaires mis en place pour une autre catégorie d'élèves, et ainsi se rendre dans l'établissement de leur choix. Cette autorisation n'est valable qu'à titre exceptionnel, en fonction des places disponibles dans le car et sans modification des caractéristiques techniques et financières du circuit existant.

Article 6. – SÉCURITÉ ET DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les autorités organisatrices de transports sont tenues de porter à la connaissance des familles et de faire afficher dans les véhicules, le règlement sur la Sécurité et la Discipline des élèves dans le transport scolaire.

Ce règlement figure à l'article 11. Toute démarche d'inscription au transport scolaire vaut acceptation de ce règlement.

B – PARTICIPATION POUR LES ÉLÈVES INTERNES

Article 7. – BÉNÉFICIAIRES

Les élèves doivent fréquenter un établissement d'enseignement secondaire public ou privé sous contrat relevant des Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture, à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

Sont également pris en compte les élèves fréquentant des Établissements à vocation de formation professionnelle spécifiques en vue de l'obtention du CAP, du Brevet Professionnel et du Baccalauréat professionnel.

Article 8. – MONTANT DE LA PARTICIPATION

L'aide annuelle accordée est calculée sur la base d'un terme kilométrique fixé à 0,06 € pour 70 jours de transport par année scolaire, la distance prise en compte étant celle séparant la Mairie de la commune de domicile, de la Mairie de la commune de l'établissement fréquenté (réf. www.geoportail.com).

Le montant de l'aide accordée est plafonné à 351 € dans la limite du coût des transports publics utilisables par l'élève.

Pour les élèves qui fréquentent un établissement privé sous contrat, la distance prise en compte est celle qui sépare la Mairie de la commune de domicile, de la Mairie de la commune de l'établissement public ou privé du département de l'Indre le plus proche disposant d'un internat (réf. www.geoportail.com).

Article 9. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

9-1 DEPOT ET ANALYSE DES DEMANDES

Le formulaire pour les demandes d'allocation pour les élèves internes est téléchargeable sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr.

Les dossiers sont instruits et peuvent faire l'objet, éventuellement, d'une consultation auprès des services départementaux de l'éducation nationale

9-2 Conditions d'attribution de l'allocation

- Le représentant légal de l'élève doit être domicilié dans l'Indre, et habiter à une distance égale ou supérieure à 15 km de l'établissement fréquenté,
- L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur scolaire ou fournir un certificat du Chef d'établissement qui n'a pu accueillir l'intéressé faute de place,
- Pour les établissements hors département de l'Indre, l'allocation n'est attribuée que lorsque l'enseignement suivi n'est pas dispensé dans l'Indre.

Article 10. – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ALLOCATION

Le mandatement des sommes dues aux familles interviendra après le mois de janvier de l'année scolaire en cours.

Dans le cas d'élèves ayant abandonné l'internat au 31 décembre ou d'élèves admis en cours d'année scolaire, le montant de la participation sera calculé au prorata du temps à prendre en compte.

Les élèves internes qui ont bénéficié de la totalité de l'indemnité de transport et qui changent de régime et deviennent demi-pensionnaires en cours d'année scolaire ne pourront pas bénéficier du transport quotidien pour la fin de l'année qui reste à courir.

Tout cas non prévu dans le présent règlement des transports scolaires fera l'objet d'une étude particulière.

Article 11 – SECURITE ET DISCIPLINE DES ELEVES

11-1 Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes régulières de voyageurs ainsi que ceux affectés à des circuits spéciaux de transports scolaires,
- de prévenir les accidents.

11-2 Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents du domicile à la montée du véhicule, de la descente du car à l'entrée de l'établissement, et vice-versa, lors du retour au domicile.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Les cartables ou sacs à dos doivent obligatoirement être tenus à la main lors de la montée dans le véhicule. De même, en montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport. En cas de non présentation répétée du titre de transport, un courrier sera adressé, par l'AO2, aux parents les avisant de ce fait, les prévenant d'une prochaine exclusion temporaire de leur enfant, et leur indiquant la date de celle-ci.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

11-3 Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque les sièges en sont équipés. Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- d'utiliser baladeurs et téléphones portables dans les cars,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

11-4 Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

11-5 En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence de l'accompagnateur, le conducteur retire le titre de transport et signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question. L'organisateur ou le transporteur prévient sans délai les parents, le Chef de l'établissement scolaire, l'Autorité Organisatrice et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

11-6 Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur ou le transporteur,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par l'organisateur ou le transporteur,
- exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 7.

11-7 L'exclusion de longue durée est prononcée par le Président du Conseil Régional après enquête de ses services.

11-8 Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

11-9 La Région, les organisateurs secondaires, les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 12 - VALIDITE DU REGLEMENT DE TRANSPORT

Le présent règlement est applicable pour la rentrée scolaire 2017 - 2018 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

Le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 17.04.29.77 du 7 avril 2017.